

Délibération n° 2024/CAIEC/005

Comité du 11/04/2024

**COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL - ANNEE
2023 - APPROBATION**

Chers Collègues,

Après présentation du Budget Primitif de l'exercice 2023 et des décisions modificatives s'y rattachant, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des montants délivrés, des bordereaux de titres de recettes et des mandats, des comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif et du passif, des états des restes à recouvrer et des restes à payer, Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Sur l'exécution des budgets de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- Sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Comité, après en avoir délibéré,

Vu :

- Le Code de l'Éducation et notamment son article L212-12,

Considérant l'obligation faite au Comité de la Caisse des Ecoles d'arrêter le compte de gestion du Receveur,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois précités et ont signé au registre les membres présents.

Date de la convocation : 04/04/2024 Nombre de Conseillers en exercice : 6 Étaient présents : Anne CORBIN, Charlotte GOUJON, Christelle NICOLE, Muriel TOSCANI Nombre de Conseillers présents physiquement : 4 Nombre de procurations : 0 Nombre de Conseillers votants : 4 Pour : 4 Voix Abstention(s) : 0 Abstention(s) Contre : 0 Voix Ne vote(nt) pas : 0	DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE
--	------------------------------------

La Maire-Présidente certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et qu'elle a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 19/04/2024

La Maire-Présidente,


Muriel TOSCANI



COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Chers Collègues,

Ci-dessous les résultats des sections du Compte Administratif 2023 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Recettes 2023	124 105,75 €
Dépenses 2023	286 069,31 €
Résultat exercice 2023	- 161 963,56 €
Excédent 2022 reporté	1 047 798,12 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT 2023	885 834,56 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes 2023	63 920,52 €
Dépenses 2023	9 946,83 €
Résultat exercice 2023	53 973,69 €
Excédent 2022 reporté	137 711,75 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2023	191 685,44 €
Restes à réaliser Recettes 2023	
Restes à réaliser Dépenses 2023	
RESULTATS/RESTES A REALISER 2023	- €
RESULTAT GLOBAL INVESTISSEMENT 2023	191 685,44 €
RESULTAT GLOBAL 2023	1 077 520,00 €

Le Comité, après en avoir délibéré,

Vu :

- Le Code de l'Éducation et notamment son article L212-12,
- L'instruction budgétaire et comptable,

Considérant l'obligation faite au Comité de procéder à l'adoption du Compte Administratif 2023 avant le 30 juin 2024,

ADOpte le Compte Administratif de la Caisse des Ecoles pour 2023.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois précités et ont signé au registre les membres présents.

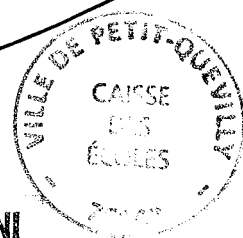
Date de la convocation : 04/04/2024
 Nombre de Conseillers en exercice : 6
 Étaient présents : Anne CORBIN, Charlotte GOUJON,
 Christelle NICOLE, Muriel TOSCANI
 Nombre de Conseillers présents physiquement : 4
 Nombre de procurations : 0
 Nombre de procurations : 0
 Nombre de Conseillers votants : 3
 Pour : 3 Voix
 Abstention(s) : 0 Abstention(s)
 Contre : 0 Voix
 Ne vote(nt) pas : 1

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2024/CAIEC/006 du 11 avril 2024 - 2

La Maire-Présidente certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et qu'elle a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 19/04/2024

La Maire-Présidente,



Muriel TOSCANI

Délibération n° 2024/CAIEC/007

Comité du 11/04/2024

**BUDGET CAISSE DES ECOLES - ANNEE 2023 -
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT**

Chers Collègues,

Le Compte Administratif vient d'être approuvé.

Les résultats qui se dégagent se présentent comme suit :

RESULTAT SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Déficit de fonctionnement 2023 - Opérations de l'exercice	- 161 963,56 €
Excédent de fonctionnement 2022 reporté en 2023	1 047 798,12 €
RESULTAT DE CLOTURE DE FONCTIONNEMENT 2023	885 834,56 €
RESULTAT SECTION D'INVESTISSEMENT	
Excédent d'investissement 2023, opérations de l'exercice	53 973,69 €
Excédent d'investissement 2022 reporté en 2023	137 711,75 €
RESULTAT DE CLOTURE D'INVESTISSEMENT 2023	191 685,44 €
RESULTAT S/RESTES A REALISER 2023	- €
RESULTAT GLOBAL INVESTISSEMENT 2023	191 685,44 €

Le résultat de fonctionnement devant être affecté, il vous est proposé l'affectation suivante :

885 834,56 € affectés à la section de fonctionnement sur la ligne codifiée 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Le Comité, après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L212-12,**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,**Considérant** qu'il convient d'affecter le résultat de fonctionnement,**DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement 2023 suivant la répartition ci-dessus.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois précités et ont signé au registre les membres présents.

Date de la convocation : 04/04/2024
Nombre de Conseillers en exercice : 6
Étaient présents : Anne CORBIN, Charlotte GOUJON,
Christelle NICOLE, Muriel TOSCANI
Nombre de Conseillers présents physiquement : 4Nombre de procurations : 0
Nombre de Conseillers votants : 4
Pour : 4 Voix
Abstention(s) : 0 Abstention(s)
Contre : 0 Voix
Ne vote(nt) pas : 0

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

La Maire-Présidente certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et qu'elle a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 19/04/2024

La Maire-Présidente,



Muriel TOSCANI

Délibération n° 2024/CAIEC/008

Comité du 11/04/2024

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Chers Collègues,

Par délibération n° 2023/015, le Comité a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Cette nomenclature transpose aux communes et à ses établissements publics une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements. Parmi ces règles, figure l'obligation de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Le RBF doit à minima préciser les modalités de gestion pluriannuelle et les modalités d'information de l'assemblée délibérante de cette gestion pluriannuelle.

Outre ces dispositions règlementaires, le RBF peut présenter l'avantage :

- De décrire les règles que se fixe la collectivité
- De rappeler les normes, les principes et méthodes budgétaires, comptables et financiers
- Apporter toute précisions jugées nécessaires par la collectivité au cadre règlementaire national.

Le Règlement Budgétaire et Financier, annexé à la présente délibération, est le règlement budgétaire adopté par la Ville et s'articule autour des points suivants :

- Les dispositions générales
- Le cadre budgétaire dont une partie consacrée à la gestion pluriannuelle
- L'exécution budgétaire
- Les opérations financières particulières
- La gestion de la dette.

Le Règlement Budgétaire et Financier est adopté par l'Assemblée délibérante pour la durée du mandat et peut être révisé à tout moment au cours de la mandature.

Il vous est donc proposé d'adopter ce règlement budgétaire et financier dans les mêmes conditions que le Conseil municipal étant entendu que les dispositions relatives à la gestion pluriannuelle et à la gestion de la dette ne concernent pas la Caisse des Ecoles dans son fonctionnement budgétaire.

Le Comité, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'instruction budgétaire M57,

VU la délibération du Comité n° 2023/015 du 6 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier

ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier de la Ville de Petit-Quevilly annexé à la présente délibération étant entendu que les dispositions relatives à la gestion pluriannuelle et à la gestion de la dette ne concerne pas la Caisse des Ecoles dans son fonctionnement budgétaire.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois précités et ont signé au registre les membres présents.

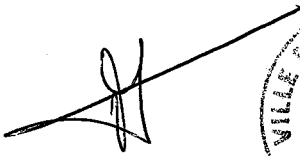
Date de la convocation : 04/04/2024
Nombre de Conseillers en exercice : 6
Étaient présents : Anne CORBIN, Charlotte GOUJON,
Christelle NICOLE, Muriel TOSCANI
Nombre de Conseillers présents physiquement : 4

Nombre de procurations : 0
Nombre de Conseillers votants : 4
Pour : 4 Voix
Abstention(s) : 0 Abstention(s)
Contre : 0 Voix
Ne vote(nt) pas : 0

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

La Maire-Présidente certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et qu'elle a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 19/04/2024

La Maire-Présidente,



Mutiel TOCCANI

Délibération n° 2024/CAIEC/009

Comité du 11/04/2024

BUDGET PRIMITIF 2024

Chers Collègues,

Après reprise des résultats 2023, le budget primitif 2024 s'équilibre comme suit :

FONCTIONNEMENT	1 009 274,56 €
INVESTISSEMENT	514 778,00 €
TOTAL	1 524 052,56 €

Le Comité, après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L212-12,

Après en avoir débattu,

Après avoir examiné le budget chapitre par chapitre,

ARRETE et **ADOpte** le Budget Primitif pour l'année 2024 qui s'équilibre comme suit :

FONCTIONNEMENT	1 009 274,56 €
INVESTISSEMENT	514 778,00 €
TOTAL	1 524 052,56 €


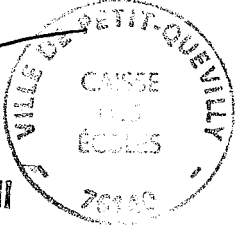
Fait et délibéré en séance les an, jour et mois précités et ont signé au registre les membres présents.

Date de la convocation : 04/04/2024
Nombre de Conseillers en exercice : 6
Étaient présents : Anne CORBIN, Charlotte GOUJON,
Christelle NICOLE, Muriel TOSCANI
Nombre de Conseillers présents physiquement : 4
Nombre de procurations : 0
Nombre de Conseillers votants : 4
Pour : 4 Voix
Abstention(s) : 0 Abstention(s)
Contre : 0 Voix
Ne vote(nt) pas : 0

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

La Maire-Présidente certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et qu'elle a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 19/04/2024

La Maire-Présidente,


Muriel TOSCANI


Délibération n° 2024/CAIEC/010

Comité du 11/04/2024

**PERSONNEL DE LA CAIEC - REGLEMENT DU TEMPS DE
TRAVAIL – ACTUALISATION 2**

Chers Collègues,

Par délibération n°2021/CAIEC/025 du 9 décembre 2021, le Comité de la Caisse des Ecoles a adopté un nouveau règlement du temps de travail répondant notamment aux exigences de l'article 47, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit que « les collectivités territoriales (...) ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ». Ce même article précise que le délai d'un an « commence à courir en ce qui concerne les collectivités territoriales d'une même catégorie, leurs groupements et les établissements publics qui y sont rattachés, à la date du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales de cette catégorie ».

Afin d'intégrer la création des nouvelles directions et services et, les nécessités de service, il vous est proposé d'actualiser ce règlement au 1^{er} mai 2024.

Le Comité, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Vu la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique

Vu la délibération n°20020133 du 5 juillet 2002 encadrant l'organisation et la gestion du temps de travail de la commune,

Vu la délibération n°2021/CAIEC/025 du 9 décembre 2021 relative au temps de travail,

Vu la délibération n°2023/CAIEC/030 du 14 décembre 2023 actualisant le règlement du temps de travail

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 mars 2024,

Considérant qu'il revient au Comité de la Caisse des Ecoles de définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de ses agents

ADOpte à compter du 1er mai 2024 le règlement du temps de travail actualisé joint en annexe de la présente délibération qui définit les règles d'organisation et de gestion du temps de travail au sein de la Caisse des Ecoles de Petit-Quevilly dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois précités et ont signé au registre les membres présents.

<p>Date de la convocation : 04/04/2024 Nombre de Conseillers en exercice : 6 Étaient présents : Anne CORBIN, Charlotte GOUJON, Christelle NICOLE, Muriel TOSCANI Nombre de Conseillers présents physiquement : 4 Nombre de procurations : 0 Nombre de Conseillers votants : 4 Pour : 4 Voix Abstention(s) : 0 Abstention(s) Contre : 0 Voix Ne vote(nt) pas : 0</p>	<p>DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE</p>
---	---

La Maire-Présidente certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et qu'elle a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 19/04/2024

La Maire-Présidente,



Muriel TOSCANI



Caisse des Écoles

Pour ampliation
La Directrice de la Caisse des
Écoles

A. GLORION

Délibération n° 2024/CAIEC/011

Comité du 11/04/2024

**PERSONNEL DE LA CAISSE DES ECOLES - PRESTATIONS
D'ACTION SOCIALE**

Chers Collègues,

Au regard de circulaires conjointes du ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques et du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique du 04 janvier 2024 fixant les taux 2024 des prestations interministérielles d'actions sociales, je vous propose de porter le montant de l'allocation vacances aux agents de la Caisse des Ecoles dont les enfants séjournent en centres de vacances avec hébergement ou séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif, à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Nature	Taux enfant de – de 13 ans	Taux enfants de 13 à 18 ans	Plafond indiciaire	Nombre de jours maximum
Centre de vacances avec hébergement	8,40€/jour	12,70€/jour	Indice brut 579	45 jours/an
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif (classes de découvertes, séjours scolaires à l'étranger...) pour des jeunes ayant moins de 18 ans au début de l'année scolaire :			Indice brut 579	Pas de limite
* d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours	4,14€/ jour			
* d'une durée égale ou supérieure à 21 jours	87,05€ par séjour			
Séjours linguistiques	8,40€/jour	12,71€/jour	Indice brut 579	21 jours/an
Enfant handicapé – séjour en centre spécialisé pour handicapés (sans limite d'âge)	23,96 €/jour sans limite d'âge		Néant	45 jours/an

Cette aide complémentaire n'intervient que dans la limite d'un montant total d'aides diverses atteignant 80% du prix du séjour. Elle concerne les agents municipaux qui perçoivent des prestations familiales en tant qu'employé de la Caisse des Ecoles de la Ville de Petit-Quevilly. Enfin, cette prestation sera accordée au vu des pièces justificatives nécessaires relatives aux différentes aides extérieures accordées aux agents ou à leur famille.

En outre, il est proposé de verser l'allocation aux agents de la Caisse des Ecoles de la Ville de Petit-Quevilly parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans d'un montant de 183,00€ par mois sur présentation de justificatifs et sous conditions.

Le Comité, après en avoir délibéré,

Vu l'article L 731-4 du code général de la fonction publique relatif aux prestations sociales facultatives pouvant être instituées par la collectivité,
ADOpte les propositions précitées et inscrit les crédits correspondants au budget de la Caisse des Ecoles (chapitre 12).

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois précités et ont signé au registre les membres présents.

<p>Date de la convocation : 04/04/2024 Nombre de Conseillers en exercice : 6 Étaient présents : Anne CORBIN, Charlotte GOUJON, Christelle NICOLE, Muriel TOSCANI Nombre de Conseillers présents physiquement : 4 Nombre de procurations : 0 Nombre de Conseillers votants : 4 Pour : 4 Voix Abstention(s) : 0 Abstention(s) Contre : 0 Voix Ne vote(nt) pas : 0</p>	<p>DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE</p>
---	---

La Maire-Présidente certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et qu'elle a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 19/04/2024

La Maire-Présidente,



Muriel TOSCANI

Délibération n° 2024/CAIEC/012

Comité du 11/04/2024

**FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES -
REMBOURSEMENT**

Chers Collègues,

A l'occasion d'un déplacement temporaire, le personnel de la caisse des écoles de Petit-Quevilly, peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, sous certaines conditions, dans certaines limites, fixées par les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 spécifiques à la fonction publique territoriale et du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, applicables aux personnels civils de la fonction publique d'Etat.

Le versement des indemnités est autorisé lorsque le déplacement hors résidence administrative (commune de Petit-Quevilly) et hors résidence familiale, résulte :

- de besoins du service, pour effectuer une mission et sur présentation d'un ordre de mission signé par Madame la Présidente ou son délégué.
- de formations dispensées en cours de carrière, ou de mandat.

Suite à la parution de nouvelles dispositions réglementaires, il est proposé de procéder à l'actualisation de l'indemnisation des frais de déplacement, sur présentation de justificatifs, comme suit :

- indemnité forfaitaire pour frais supplémentaire de repas : 20,00 euros
Cette indemnité est attribuée lorsque l'agent ou l'élu se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise :
entre 12h et 14h pour le repas du midi,
entre 19 et 21h pour le repas du soir.
Cette indemnité n'est pas versée si le repas est fourni gratuitement.
L'indemnité est réduite de 50% lorsque le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé.
- indemnité de frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner) : sur une durée autorisée par l'autorité territoriale et dans la limite des sommes effectivement engagées et plafonnées comme ci-dessous :

Communes	Taux normal*		
	Jusqu'au 10 ^e jour	Du 11 ^e au 30 ^e jour	A compter du 31 ^e jour
Commune de Paris	140€	126€	112€
Communes dont population égale ou supérieure à 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris	120€	108€	96€
Autres communes	90€	81€	72€

* dispositions dérogatoires en application de l'article 5-1 de l'arrêté du 01/11/2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

L'indemnité de frais d'hébergement est fixée à 150€, quel que soit le lieu de mission et la durée, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, à la condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite.

L'indemnité de frais d'hébergement est attribuée lorsque l'agent se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 0h et 5h.

Cette indemnité n'est pas versée en cas de prise en charge par un prestataire ou tout autre organisme.

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services et aux transports en communs.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions exposées ci-dessous.

Le remboursement des frais de déplacement se fait sur la base d'un tarif SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement et sur présentation des justificatifs.

L'usage de la voie aérienne est autorisé lorsque l'intérêt du service ou les conditions tarifaires le justifient. Le transport s'effectuera en classe économique. Le remboursement des frais se fait sur présentation des justificatifs.

Le remboursement des frais de métro, bus, péage et de parking se fait sur présentation des justificatifs.

En cas d'utilisation du véhicule personnel, préalablement autorisée par l'autorité administrative (si cette utilisation entraîne une économie ou un gain de temps ou en l'absence de moyens de transports en commun ou en cas d'obligation de transporter du matériel lourd, fragile et encombrant), une attestation d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles, sera transmise avant le départ.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

Catégories de véhicule	< ou = à 2 000 kms	Entre 2 001 et 10 000 kms	> 10 001 kms
5 cv et moins	0,32€	0,40€	0,23€
6 et 7 cv	0,41€	0,51€	0,30€
8 cv et plus	0,45€	0,55€	0,32€

Pour tout autre dépense, outre l'ordre de mission, la convocation à un stage ou à une réunion, il sera complété et signé un état de frais de déplacement.

Le Comité, après en avoir délibéré,

Vu

- Le code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,
- Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,
- L'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret °2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Considérant la nécessité de procéder au remboursement des frais de déplacement du personnel de la caisse des écoles de Petit-Quevilly conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et selon des conditions précises décrites ci-dessous.


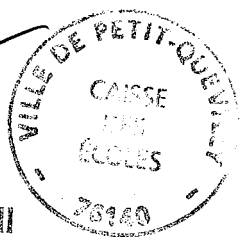
ACCEPTÉ les modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires du personnel de la caisse des écoles ci-dessus précitées. Les dépenses qui en résultent seront imputées au chapitre 11.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois précités et ont signé au registre les membres présents.

<p>Date de la convocation : 04/04/2024 Nombre de Conseillers en exercice : 6 Étaient présents : Anne CORBIN, Charlotte GOUJON, Christelle NICOLE, Muriel TOSCANI Nombre de Conseillers présents physiquement : 4 Nombre de procurations : 0 Nombre de Conseillers votants : 4 Pour : 4 Voix Abstention(s) : 0 Abstention(s) Contre : 0 Voix Ne vote(nt) pas : 0</p>	<p>DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE</p>
---	---

La Maire-Présidente certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et qu'elle a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 19/04/2024

La Maire-Présidente,



Muriel TOSCANI